

# A1-ANNEXES PAYSAGERES

## **DEFINITION DES CLOTURES sauf prescriptions contraires définies dans l'article 11 de chacune des zones :**

### Clôture VEGETALE :

- poteau métallique vert avec grillage vert doublé d'une haie vive
- haie vive

### Clôture MINERALE :

- matériaux identique à la construction principale
- mur de silex, de pierre traditionnelle
- mur de terre avec un enduit hydraulique de teinte sable à lapin

### Clôture MIXTE :

- poteau de bois avec grillage vert doublé d'une haie vive
- soubassement en maçonnerie surmonté de poteau métallique ou barreaudage avec grillage ou sans grillage, doublé d'une haie vive.

## **A- Dispositions applicables concernant les essences employées dans l'aménagement des espaces végétalisés, cités à l'article 11 et 13 des règlements des zones UA, UB, UC, UD, UX, UH et A (suivant conclusions de l'étude botanique) :**

- Aulne
- Tilleul
- Saule
- Saule blanc
- Bouleau commun
- Frêne commun
- Chêne Rouvre
- Chêne Pédonculé
- Hêtre
- Merisier
- Charme commun
- Châtaigner
- Peupliers
- Pin sylvestre
- Pommier
- Cerisier et autres prunus
- Noisetier

Réparti à raison de 40%  
maximum pour une seule essence

**B- Dispositions applicables concernant la composition des haies vives, haies champêtres et haies ornementales, cités à l'article 11 et 13 des règlements des zones UA, UB, UC, UD, UX, et A (suivant conclusions de l'étude botanique) :**

Les essences employées et plantées, si possible en quinconce, espacées de 75 cm en long et 50 cm entre 2 rangs, seront choisies parmi les suivantes :

- Noisetier
- Lilas
- Aubépine
- Genêt
- Charmille
- Prunellier
- Vigne vierge
- Sureaux

Réparti à raison de 30% maximum pour une seule essence

**C- Dispositions applicables concernant la composition des espaces classés à boiser (hors vergers) et dans le cadre d'un repeuplement d'espaces boisés :**

Sur l'ensemble de cette aire, il est imposé de reconstituer un espace végétalisé dense selon les caractéristiques ci-dessous :

Les essences employées seront choisies parmi les suivantes :

- Chêne → 20% du plant

- Frêne commun
- Chêne pédonculé
- Charme commun
- Bouleau
- Pin sylvestre

Réparti à raison de 40% maximum pour une seule essence de feuillus et 20% maximum pour une seule essence de conifère

Auxquels pourraient être ajoutés des arbustes buissonnants (Noisetier, Charmille, Aubépine, Genêt).

- La première ligne de plantation sera réalisée selon les dispositions d'un taillis d'arbres buissonnants d'essences locales
- La deuxième ligne de l'emprise sera composée de plants cités ci-dessus à raison d'une densité de 5 arbres de haut jet pour 100 m<sup>2</sup> ou de 3 arbres de haut jet et 5 arbustes buissonnants (à 2 ou 3 éléments).

**D- Rappels réglementaires des distances et hauteur de plantations.****GENERALITES :**

En l'absence d'arrêté communaux ou autres, le Code Civil s'applique (article 671 , 672) :

- Arbre ou arbuste d'une hauteur inférieure à 2 mètres à l'âge adulte, doivent être plantés à une distance de 50 cm de la limite de propriété (terrain voisin)
- Arbre et arbuste d'une hauteur supérieure à 2m à l'âge adulte (et non le jour de la plantation...) doivent être plantés à au moins 2m de la limite de propriété (clôture).  
Ces règles ne s'appliquent pas aux plantes palissées :
  - S'il existe un mur de séparation mitoyen, chacun est libre d'y adosser un arbre en espalier ou une grimpante pourvu que ces derniers ne dépassent pas la crête du mur en question.
  - Si le mur est privatif, seul le propriétaire peut planter en espalier...

**Mesurer la distance :****Terrains nus**

- La distance se mesure à partir du milieu du tronc de l'arbre.
- La hauteur se mesure à partir du niveau du sol où est planté l'arbre, jusqu'à la pointe.

**En présence d'un mur**

- Mur mitoyen, la distance est mesurée à partir du milieu du mur.
- Mur appartenant au voisin, distance à partir de la face du mur qui donne chez vous.
- Mur vous appartenant, distance à partir de la face du mur orienté vers le voisin.

**Une haie mitoyenne**

Il n'est pas rare que 2 maisons soient séparées par une haie plantée exactement à la limite des 2 propriétés.

Une telle haie est dite mitoyenne, et elle vous appartient seulement pour moitié ! Aussi, avant de la tailler, il vous faut disposer de l'accord du voisin et dans ce sens, mieux vaut un document écrit qu'un simple accord verbal... À noter, notamment si la haie est longue et haute (!) : la loi prévoit également un partage des frais.

**Tailler racines et branches****Racines**

Le droit de recépage autorise le propriétaire d'un terrain à couper lui-même les racines des arbres du propriétaire voisin qui avancent sur son terrain. Ce droit est acquis même si les distances réglementaires de tailles sont respectées. Si vous êtes en pareille situation, prévenir votre voisin avant d'agir est préférable : la suppression d'une ou plusieurs racines peut provoquer le dépérissement du végétal concerné.

**Branches**

Le propriétaire d'un terrain n'a pas le droit de couper lui-même les branches des arbres du propriétaires voisins qui dépasseraient sur sa propriété. Pour cela, il a besoin de son accord. En revanche, il a le droit absolu d'exiger qu'elles soient coupées au niveau de la limite séparatrice... Et c'est alors à vous de vous mettre en règle.

**LES PLANTATIONS LE LONG DES VOIES PUBLIQUES :**

Elles dépendent des arrêtés communaux ou préfectoraux. L'entretien est à la charge du propriétaire riverain, dont la responsabilité est engagée en cas d'accident.

**En bordure d'un chemin rural ou vicinal**

La limitation peut être fixée par le Maire ou par les usages locaux. Si rien n'est prévu, vous êtes libre de planter en limite, à condition de respecter la visibilité et d'élaguer régulièrement les plantations. - article 18 du décret du 18 septembre 1969. **Article R161-22 du code rural** : Les plantations d'arbres et de haies vives peuvent être faites le long des chemins ruraux sans conditions de distance, sous réserve que soient respectées les servitudes de visibilité et les obligations d'élagage prévues à l'article R.161- 24. Toutefois, dans un souci de sûreté et de commodité du passage, le maire peut, par arrêté, désigner les chemins communaux le long desquels les plantations devront être placées à des distances au plus égales à celles prévues les voies communales. **Article R161-23 du code rural** : Les plantations privées existant dans l'emprise du chemin peuvent être conservées lorsqu'elles ne troublent sûreté ou la commodité du passage ; elles ne peuvent en aucun cas être renouvelées. Lorsque la viabilité du chemin rend nécessaire leur destruction, les propriétaires sont mis en demeure, par arrêté maire, d'avoir à les enlever dans un délai déterminé. Si les plantations ont plus de trente ans d'âge, le droit des propriétaires se résout en une indemnité qui est réglée l'amiable ou, à défaut, comme en matière d'expropriation. **Article R161-24 du code rural** : Les branches et racines des arbres qui avancent sur l'emprise des chemins ruraux doivent être coupées, diligence des propriétaires ou exploitants, dans des conditions qui sauvegardent la sûreté et la commodité passage ainsi que la conservation du chemin. Les haies doivent être conduites à l'aplomb de la limite des chemins ruraux. Dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, les travaux d'élagage peuvent être effectués d'office par la commune, à leurs frais, après une mise en demeure restée sans résultat.

**Dans les virages.**

Côté intérieur, les arbres plantés à moins de 4 m du bord ne doivent pas dépasser 3m de hauteur, sur une longueur de 30 m de chaque côté de la courbe. Article de référence sur les plantations art.671, s'il n'y a pas d'usage locaux.

**Chemin départemental ou une voie communale**

Un retrait minimum de 0.50m à partir de l'alignement.

**Route nationale ou départementale distance imposées.**

Sauf arrêté préfectoral ou règlement de voirie :  
- 6 m pour les arbres  
- 2 m pour les haies.

**Terrain communal (non loué), cours d'eau (non navigable)**

- aucune limitation de distance.

**Cours d'eau navigable** - du côté du chemin de halage : 9,75 m. - du côté du marchepied : 3,25 m.

**Ligne de chemin de fer** - 6 m pour les arbres - 2 m pour les haies.

**À un carrefour**

- Les arbres ne doivent pas dépasser la hauteur de 3 m dans un rayon de 50 m à partir du centre du carrefour.  
- Les haies ne doivent pas dépasser la hauteur de 1 m par rapport au niveau de la chaussée et sur une longueur de 50 m à partir du centre du carrefour.

**Dans un virage**

- Les arbres à moins de 4 m du bord ne peuvent dépasser la hauteur de 3 m sur une longueur de 30 m des deux côtés de la courbe.

**Servitude de visibilité Article L114-1 code de la voirie routière :**

Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité. **Article L114-2code de la voirie routière** : Les servitudes de visibilité comportent, suivant le cas : - L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement prévu à l'article L. 114-3 - L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement - Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes

**Plantations d'arbres ou de haies vives en bordure de chemin rural Article D161-22du code rural :**

Les plantations d'arbres et de haies vives peuvent être faites le long des chemins ruraux sans conditions de distance, sous réserve que soient respectées les servitudes de visibilité et les obligations d'égagement prévues à l'article D. 161-24. Toutefois, dans un souci de sûreté et de commodité du passage, le maire peut, par arrêté, désigner les chemins de sa commune le long desquels les plantations devront être placées à des distances au plus égales à celles prévues pour les voies communales. **Article D161-23du code rural** : Les plantations privées existantes dans l'emprise du chemin peuvent être conservées lorsqu'elles ne troublent pas la sûreté ou la commodité du passage ; elles ne peuvent en aucun cas être renouvelées. Lorsque la viabilité du chemin rend nécessaire leur destruction, les propriétaires sont mis en demeure, par arrêté du maire, d'avoir à les enlever dans un délai déterminé. Si les plantations ont plus de trente ans d'âge, le droit des propriétaires se résout en une indemnité qui est réglée à l'amiable ou, à défaut, comme en matière d'expropriation. **Article D161-24du code rural** : Les branches et racines des arbres qui avancent sur l'emprise des chemins ruraux doivent être coupées, à la diligence des propriétaires ou exploitants, dans des conditions qui sauvegardent la sûreté et la commodité du passage ainsi que la conservation du chemin. Les haies doivent être conduites à l'aplomb de la limite des chemins ruraux. Dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, les travaux d'égagement peuvent être effectués d'office par la commune, à leurs frais, après une mise en demeure restée sans résultat.

**En présence de ligne EDF**

Prévoir large pour ne pas avoir de problème : Toute plantation doit être au minimum à 3 m d'un pylône ou d'une ligne électrique qui longe la voie publique si l'arbre ne dépasse pas 7 m. Au-delà de cette taille, rajouter 1 m de retrait par mètre de hauteur d'arbre supplémentaire. Si la ligne est sur la voie publique, l'égagement est à votre charge. Si la ligne traverse votre propriété, c'est à EDF de l'effectuer à sa charge.

## A2-ANNEXES : Éléments à préserver au titre du L 123-1-5, 2<sup>ème</sup> alinéa chapitre III du Code de l'Urbanisme

Numéro	Localisation	Photographies	Objet de la préservation
<b>1</b>	13 rue de la Hutte. Hameau de Beauterne		Préservation des plantations de hautes tiges en fond de parcelles
<b>2</b>	Hameau de Beauterne Entrée Ouest depuis Bouchemont		Préservation du mur de clôture en pierre et bauge.
<b>3</b>	Rue de la Garenne Hameau de Beauterne		Préservation de la haie vive et des plantations de hautes tiges en bordure de parcelle
<b>4</b>	12 rue de la Mare aux Biches Hameau de Allemant		Préservation de la haie vive et des plantations de hautes tiges en bordure de parcelle

5	Hameau Allemant, entrée Est		Préservation de la haie vive et des plantations de hautes tiges en bordure de parcelle
6	Hameau Allemant, entrée Est		Préservation de la haie vive et des plantations de hautes tiges en bordure de parcelle
7	Hameau Allemant, sortie Est		Préservation de la haie vive et des plantations de hautes tiges en bordure de parcelle
8	7 et 9 rue de l'Andusse Hameau de Cloches		Préservation de la haie vive et des plantations de hautes tiges en bordure de parcelle

8	7 et 9 rue de l'Andusse Hameau de Cloches		Préservation des plantations de hautes tiges en bordure de parcelle et de la pâture
9	Place de l'Eglise BOUTIGNY	 	Préservation de la place de l'Eglise, alignement de tilleuls.
10	BERGE DE L'OPTON BOUTIGNY	 	Préservation des berges de l'Opton et des plantations, haies vives, saules... participant à la stabilité des berges

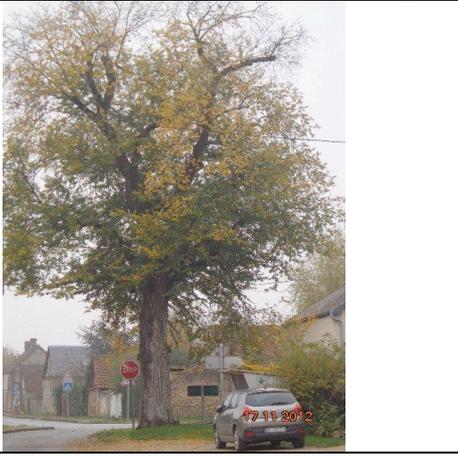
<p><b>11</b></p>	<p>10,12 rue de la Michaudière  Hameau de Bouchemont</p>	 <p>The top photograph shows a brown, plowed field with a living hedge in the background. A red tree is visible on the left. The bottom photograph shows a similar field with a white building and a grey roof in the background. Both photos have a red timestamp '17 11 2012' in the bottom right corner.</p>	<p>Préservation de la haie vive en bordure de parcelle et préservation du mur de clôture existant en bauge.</p>
<p><b>12</b></p>	<p>1,3 rue de la Michaudière  Hameau de Bouchemont</p>	 <p>The photograph shows a large green field with several trees in the background. A red timestamp '17 11 2012' is visible in the bottom right corner.</p>	<p>Préservation des vergers en zone tampon entre plateau cultivé et urbanisation</p>
<p><b>13</b></p>	<p>11 rue de la Michaudière  Hameau de Bouchemont</p>	 <p>The photograph shows a brown field with a living hedge and trees in the background. A red timestamp '17 11 2012' is visible in the bottom right corner.</p>	<p>Préservation de la haie vive et des plantations de hautes tiges en bordure de parcelle</p>
<p><b>14</b></p>	<p>17, 19 rue de la Michaudière  Hameau de Bouchemont</p>	 <p>The photograph shows a large tree with yellow leaves in front of a white building with a tiled roof. A red timestamp '17 11 2012' is visible in the bottom right corner.</p>	<p>Préservation de la place dans son unité bâti et de l'arbre isolé.</p>

<p><b>15</b></p>	<p>Entrée Est Hameau de Beauchêne</p>		<p>Préservation des plantations de hautes tiges, des haies vives et de la prairie naturelle.</p>
<p><b>16</b></p>	<p>Entrée Est Hameau de Beauchêne</p>		<p>Préservation du bosquet d'arbres en bordure de voie.</p>
<p><b>17</b></p>	<p>2 rue des Sablons  Hameau de Beauchêne</p>		<p>Préservation de la Haie et des plantations de hautes tiges en limite de propriété</p> <p>Préservation du mur en bauge avec son soubassement de pierres.</p>

<b>18 -19</b>	Hameau de Beauchêne		Préservation des haies et des plantations en bordure de parcelle.
<b>20</b>	8,10 rue des Vieilles Pierres  Hameau de Beauchêne		Préservation de l'ensemble clôture, mur, porche et de la frondaison d'arbres et de plantations attenante à la clôture.
<b>21</b>	Rue du Four  Hameau de Beauchêne		Préservation de la Haie vive et des plantations de hautes tiges en limite de propriété
<b>22</b>	Rue des Sablons  Hameau de Beauchêne		Préservation de la Haie vive en limite de propriété.
<b>23</b>	Rue des Sablons  Hameau de Beauchêne		Préservation de la Haie vive en limite de propriété derrière la construction.
<b>24</b>	Rue de Nerville  Hameau de Beauchêne		Préservation des arbres de hautes tiges et de la clôture.

<p><b>25</b></p>	<p>8 rue du Poirier PROUAIS</p>		<p>Préservation de la frondaison d'arbres. La clôture ne fait l'objet d'aucune préservation.</p>
<p><b>26</b></p>	<p>Rue Saint Rémi PROUAIS</p>		<p>Préservation de la place, des alignement de tilleuls. De L'espace vert collectif entourant l'Église.</p>
<p><b>27</b></p>	<p>Rue Saint Rémi PROUAIS</p>		<p>Préservation de L'espace vert collectif entourant l'Église, du saule pleureur.</p>

<p><b>28</b></p>	<p>Rue des Blatiers PROUAIS</p>		<p>Préservation de la Mare dans son intégralité avec ses abords directs, muret et plantations.</p>
<p><b>29</b></p>	<p>28,30,32 Rue des Blatiers PROUAIS</p>		<p>Préservation de la Haie vive et des plantations de hautes tiges en limite de propriété</p>
<p><b>30</b></p>	<p>20, 22 Rue des Blatiers PROUAIS</p>		<p>Préservation de la Haie vive et des plantations de hautes tiges en limite de propriété</p>
<p><b>31</b></p>	<p>Rue du Calvaire Entrée Sud PROUAIS</p>		<p>Préservation du mur de clôture.</p>

<p><b>32</b></p>	<p>Rue de la Fée PROUAIS</p>		<p>Préservation de la Haie vive et des frondaisons d'arbres en limite de propriété</p>
<p><b>33</b></p>	<p>Place lotissement rue des forges rue des Carreaux  PROUAIS</p>		<p>Espace vert collectif à préserver pour son rôle de poumon vert au sein du lotissement.</p>
<p><b>34</b></p>	<p>47,49 rue de la Fée  Hameau de Rosay</p>		<p>Préservation des frondaisons d'arbres en limite de propriété.</p>
<p><b>35</b></p>	<p>Rue du Pressoir  Hameau de Rosay</p>		<p>Préservation du Chêne.</p>

<p><b>36</b></p>	<p>Rue du Pressoir Rue de la Dîme</p> <p>Hameau de Rosay</p>		<p>Préservation du Chêne.</p>
<p><b>37</b></p>	<p>Rue des Vignes</p> <p>Hameau de Rosay</p>		<p>Préservation de la Haie vive et des frondaisons d'arbres en limite de propriété</p>
<p><b>38-39</b></p>	<p>Rue de la Dîme</p> <p>Hameau de Rosay</p>		<p>Préservation de l'ensemble Paysagé de la propriété et des bâtiments anciens et des frondaisons de hautes tiges en limite de propriété.</p>
<p><b>40</b></p>	<p>Rue du Marais</p> <p>Hameau de Rosay</p>		<p>Préservation de la Haie vive et des frondaisons d'arbres en limite de propriété</p>

<p><b>41</b></p>	<p>Chemin rural de Rosay entrée Est Hameau de Rosay</p>		<p>Préservation des frondaisons d'arbres en limite de propriété</p>
<p><b>42</b></p>	<p>Rue de la Giguetterie Hameau de La Musse</p>		<p>Préservation du Chêne.</p>
<p><b>43</b></p>	<p>Rue de la Mésangerie Hameau de la Musse</p>		<p>Préservation des frondaisons d'arbres en limite de propriété</p>
<p><b>44</b></p>	<p>Rue de l'Aubéton Hameau de Buchelet</p>		<p>Préservation de la Haie vive et des frondaisons d'arbres en limite de propriété</p>

Sur l'ensemble de ces murs sont interdits :

- Les enduits et peintures qui viendraient masquer les silex et les pierres
- Les enduits ciment, sur les murs en terre, sont seulement autorisés les enduits à base de chaux et de teinte naturelle (teinte du sable à lapin composant l'enduit)
- Les appareillages de briques autres que des teintes rouges seule sont autorisées les briques à l'identique de celles du mur existant.
- Les percements ne reprenant pas les caractéristiques du bâti support du projet.

Les éléments du paysage sont à préserver et tout abattage est soumis à déclaration en mairie et à replantation. Le comblement des mares est interdit.

## A3-ANNEXES : Éléments recensés et pouvant changer de destination au titre du L 123-1-5, 6<sup>ème</sup> alinéa chapitre II du Code de l'Urbanisme

### HAMEAU D'ALLEMANT , Les constructions figurant au plan de zonage et localisées sur les parcelles suivantes :

9 rue du Bocage	Section 000 E01	Parcelle 282
15 rue du Bocage	Section 000 E01	Parcelle 276a
16 rue du Bocage	Section 000 E01	Parcelle 275
19 rue du Bocage	Section 000 E01	Parcelle 281
20 rue du Bocage	Section 000 F01	Parcelle 151
20 rue du Bocage	Section 000 F01	Parcelle 150
21 rue du Bocage	Section 000 E01	Parcelle 4
22 rue du Bocage	Section 000 F01	Parcelle 78
24 rue du Bocage	Section 000 F01	Parcelle 149
2 rue de la Fontaine Bleue	Section 000 F01	Parcelle 140
6 rue de la Fontaine Bleue	Section 000 F01	Parcelle 143
4 rue de la Fontaine Bleue	Section 000 F01	Parcelle 91
Les bois du Mesnil	Section 000 F01	Parcelle 62z
31 rue de la Mare aux Biches	Section 000 E01	Parcelle 85z
rue de la Mare aux Biches	Section 000 E01	Parcelle 122z

### HAMEAU LA BUTTE DE BEAUTERNE , Les constructions figurant au plan de zonage et localisées sur les parcelles suivantes :

Butte de Beauterne	Section 000 D02	Parcelle 486
Butte de Beauterne	Section 000 D02	Parcelle 518z
Butte de Beauterne	Section 000 D02	Parcelle 484z
Butte de Beauterne	Section 000 D02	Parcelle 178
Butte de Beauterne	Section 000 D02	Parcelle 484z
Butte de Beauterne	Section 000 D02	Parcelle 540z
Butte de Beauterne	Section 000 D02	Parcelle 482z

---

Butte de Beauterne	Section 000 D02	Parcelle 541z
Butte de Beauterne	Section 000 D02	Parcelle 513z
Butte de Beauterne	Section 000 D02	Parcelle 512z
Butte de Beauterne	Section 000 D02	Parcelle 490z
Butte de Beauterne	Section 000 D02	Parcelle 511z
Butte de Beauterne	Section 000 D02	Parcelle 510z
Butte de Beauterne	Section 000 D02	Parcelle 509z
Butte de Beauterne	Section 000 D02	Parcelle 508z
Butte de Beauterne	Section 000 D02	Parcelle 752z
Butte de Beauterne	Section 000 D02	Parcelle 504z
Butte de Beauterne	Section 000 D02	Parcelle 500z
Butte de Beauterne	Section 000 D02	Parcelle 499z
Butte de Beauterne	Section 000 D02	Parcelle 498z
Butte de Beauterne	Section 000 D02	Parcelle 501z
Butte de Beauterne	Section 000 D02	Parcelle 502z
Butte de Beauterne	Section 000 D02	Parcelle 497z
Butte de Beauterne	Section 000 D02	Parcelle 496z
Butte de Beauterne	Section 000 D02	Parcelle 495z
Butte de Beauterne	Section 000 D02	Parcelle 494z
Butte de Beauterne	Section 000 D02	Parcelle 607z
Butte de Beauterne	Section 000 D02	Parcelle 539
Butte de Beauterne	Section 000 D02	Parcelle 493z
Butte de Beauterne	Section 000 D02	Parcelle 488z
Butte de Beauterne	Section 000 D02	Parcelle 516z

**HAMEAU LE BOIS DES PRES , Les constructions figurant au plan de zonage et localisées sur les parcelles suivantes :**

Le Billot	Section 000 B02	Parcelle 78
Rue du Fossé Rouge	Section 000 D01	Parcelle 672
Rue du Fossé Rouge	Section 000 D01	Parcelle 697
Le Bois des Prés	Section 000 D01	Parcelles 708-706

**BOUTIGNY SUR OPTON , Les constructions figurant au plan de zonage et localisées sur les parcelles suivantes :**

RD 147	Section 000 D01	Parcelle 736
--------	-----------------	--------------

**HAMEAU DE CLOCHES , Les constructions figurant au plan de zonage et localisées sur les parcelles suivantes :**

Rue de l'Andusse	Section 000 A03	Parcelles 595-596-201
31 Rue de l'Andusse	Section 000 A03	Parcelle 198

**HAMEAU LES JONCS , Les constructions figurant au plan de zonage et localisées sur les parcelles suivantes :**

45 Rue des Grugeons	Section 000 C02	Parcelle 343
4 Rue des Grugeons	Section 000 C02	Parcelle 291

**HAMEAU LA MUSSE , Les constructions figurant au plan de zonage et localisées sur les parcelles suivantes :**

Rue de la Volaille	Section 307 B01	Parcelle 580
Rue de la Volaille	Section 307 B01	Parcelle 579
Rue des Tourelles	Section 307 B01	Parcelle 690

**HAMEAU LE MESNIL SUR OPTON , Les constructions figurant au plan de zonage et localisées sur les parcelles suivantes :**

Le Mesnil sur Opton (le château)	Section 000 F01	Parcelle 147
Pièce de Morainville (le moulin)	Section 000 F01	Parcelle 3

**HAMEAU ROSAY, Les constructions figurant au plan de zonage et localisées sur les parcelles suivantes :**

46 rue de la Fée	Section 307 D03	Parcelles 666-667
------------------	-----------------	-------------------

**PROUAIS, Les constructions figurant au plan de zonage et localisées sur les parcelles suivantes :**

Prouais	Section 307 C03	Parcelle 413
---------	-----------------	--------------

**HAMEAU DE SAINT PROJET, Les constructions figurant au plan de zonage et localisées sur les parcelles suivantes :**

Saint Projet	Section 000 G01	Parcelle 161
--------------	-----------------	--------------